



Arrêt

n° 219 527 du 8 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre (*sic*) de l'interdiction d'entrée pour une période de 6 ans (annexe 13 sexes) prise par la partie adverse le 17 octobre 2018 et notifié le même jours (*sic*) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante et M. O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né sur le territoire belge.

1.2. Il a été arrêté et écroué à la prison de Jamioux à de nombreuses reprises, entre autres les 17 octobre 2001, 4 octobre 2002, 8 octobre 2013, 25 mars 2016, 21 décembre 2016, 9 septembre 2018. Il a par ailleurs fait l'objet de multiples condamnations pénales.

1.3. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant, entre autres les 15 octobre 2012, 11 octobre 2013, 8 novembre 2013, 9 décembre 2013 et 2 septembre 2016.

1.4. Le 28 août 2017, le requérant, radié d'office depuis le 25 novembre 2008, a introduit une demande de réinscription auprès du service des étrangers de la Ville de Charleroi, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par la partie défenderesse en date du 16 mai 2018.

1.5. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de six ans à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours en suspension et annulation contre ces décisions devant le Conseil de céans. Par la voie de la procédure d'extrême urgence introduite le 22 octobre 2018, le requérant a sollicité que soit examinée la demande de suspension précitée dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, laquelle a été rejetée au terme d'un arrêt n° 211 731 du 27 octobre 2018.

Par un arrêt n° 219 526 du 8 avril 2019, le Conseil a également rejeté le recours en annulation introduit contre ledit ordre de quitter le territoire, le requérant ayant été expulsé entretemps.

La décision d'interdiction d'entrée précitée, quant à elle, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 15/10/2012, 09/02/2013 et 02/09/2016. L'intéressé a introduit une demande de réinscription. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée le 11/09/2018.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 12/09/2018 avoir une relation durable, trois enfants et ses frères et sœurs en Belgique. En ce qui concerne ses frères et sœurs : La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Par ailleurs, le premier enfant de l'intéressé est né en 2007. L'intéressé a continué à violer l'ordre public (sic) et a été condamné à plusieurs reprises.

Un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si (sic) rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Dans un courrier (sic) de l'avocat (sic) de l'intéressé, envoyé le 11/10/2018. L'avocat de l'intéressé déclare que l'intéressé a l'intention d'introduire une demande de regroupement familial. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine (sic) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, le fait que membres (sic) de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des

dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Trois ordres de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre ces décisions.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population .

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, *D.N.W./Suède*, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas*, § 54).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 10 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes ; fait pour lequel il a été condamné le 02/09/2016 par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 9 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; d'entrave à la circulation par toute action ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, menaces verbales ou par écrit - avec ordre ou sous condition – peine criminelle ; dégradation, destruction de voiture, wagons, véhicule à moteur, harcèlement, faits pour lesquels il a été condamné le 02/09/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine non définitive de 24 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2002 par le (sic) cour d'appel de Mons à une peine de 4 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 07/01/2000 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2 mois de prison (sursis de 3 ans pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 14/05/1998 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'un an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 29/07/1997 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 4 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 22/05/1996 par le (sic) cour d'appel de Mons à une peine de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui dépasse 3 ans. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 6 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « De la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « *audi alteram partem* », soit du droit à être entendu, du devoir de soin et minutie et du principe de confiance légitime, combiné avec le principe de sécurité juridique ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] Que la partie adverse a violé le droit de la défense tel que prévu par le droit de l'Union européenne en ne [lui] permettant pas de faire valoir ses remarques avant l'adoption de la décision attaquée, soit une interdiction d'entrée de six années.

[II] n'a jamais été invité à faire valoir ses observations par rapport à l'adoption de la décision attaquée, soit une interdiction d'entrée. Le Conseil d'Etat a précisé [...] que l'audition préalable à l'émission d'un ordre de quitter le territoire ne permet pas de démontrer l'effectivité du respect du principe « audi alteram partem » pour ce qui est de la procédure administrative relative à l'interdiction d'entrée.

Or, si ce droit avait été respecté, il aurait pu faire valoir la situation médicale de son enfant [N.], né le [...] 2018, situation qui nécessite une surveillance constante par monitoring cardio-respiratoire, comme l'a attesté le Docteur [V.A.], pédiatre au sein du CHU de Charleroi en date du 14 septembre 2018.

Cet élément est essentiel pour déterminer tant l'opportunité de [lui] délivrer une interdiction d'entrée en raison de sa situation familiale et humanitaire particulière mais également pour déterminer la durée de celle-ci conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

La situation médicale de l'enfant s'est d'ailleurs aggravée dès lors qu'on a constaté récemment la présence de « taches » au niveau de son cerveau. Cette situation résulte des circonstances particulières de la naissance de l'enfant, lequel s'est trouvé en insuffisance respiratoire grave 1 heure après sa naissance, ce qui est attesté par le protocole médical du Docteur [V.A.].

Que le renvoi fait à un questionnaire droit d'être entendu s'avère erroné dès lors que celui-ci a été rempli par rapport à un éventuel éloignement du territoire.

Que le Conseil de Céans a confirmé sa jurisprudence dans son arrêt du 8 septembre 2016, CCE 182 875 [...]. Cette jurisprudence a encore été rappelée récemment dans le cadre d'un arrêt n°205 646 du 21 juin 2018 [...].

[II] démontre que la décision attaquée a été prise en violation de son droit à être entendu et il apporte la preuve qu'il dispose de documents non repris au dossier administratif au jour de l'adoption de la décision attaquée, documents de nature à entraîner l'adoption d'une décision administrative différente de celle qui a été prise. En effet, les nouvelles pièces produites par [lui] justifie (*sic*) d'une situation humanitaire exceptionnelle entravant l'émission d'une interdiction d'entrée ;

[II] n'a pas valablement pu invoquer sa situation privée et / ou familiale particulière comme une raison humanitaire justifiant l'application de la clause de réserve reprise à l'article 74/11, § 2, alinéa 2. En tout état de cause, la partie adverse n'a pas pris sa décision en ayant connaissance de tous les éléments pertinents de [sa] situation personnelle et familiale.

[II] insiste sur le fait que son lien de parenté avec l'enfant dont la maladie est invoquée, n'est pas remis en question par la partie adverse, laquelle mentionne explicitement l'existence de 3 enfants sur le territoire.

La décision attaquée viole le principe général de droit « audi alteram partem », le principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense ainsi que le devoir de soin et minutie.

A supposer même [qu'il] ait effectivement fait l'objet d'une audition efficiente avant l'adoption de la décision attaquée, quod non en l'espèce, la décision attaquée résulte cependant d'une violation de l'article 74/11, de l'obligation de motivation formelle et adéquate et du devoir de soin et minutie, dès lors que l'ensemble des éléments présents au dossier administratif n'ont pas été pleinement pris en considération dans le cadre de l'évaluation tant de l'opportunité que de la durée de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet.... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il a également estimé :

« Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009) »

Attendu qu'en premier lieu, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer [qu'il] constitue une menace grave pour l'ordre public alors même que cette situation est nécessaire pour pouvoir appliquer l'article 74/11 § 1, alinéa 3 de loi (*sic*) du 15 décembre 1980.

Elle souligne uniquement : « On peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »

Et

« Etant donné la répétition de ces faits et vu leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Cette motivation est insuffisante pour justifier d'une menace actuellement grave pour l'ordre public, ce qui (*sic*) la partie adverse ne mentionne même pas à titre de motivation.

A aucun moment la partie adverse ne justifie de la situation actuelle de menace grave contre l'ordre public, mais [le] considère uniquement comme pouvant compromettre l'ordre public. A défaut pour la partie adverse de [le] considérer comme pouvant compromettre gravement l'ordre public, il ne peut être fait application de l'article 74/11, §1 alinéa 3.

Or, la partie adverse ne soutient pas le caractère grave du risque dans le cadre de la motivation de la décision attaquée ; La décision attaquée résulte donc de la violation de l'obligation de motivation légale et adéquate, mais également d'une violation de l'article 74/11 § 1er alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Attendu ensuite que le dossier administratif contenait des informations précises dont la partie adverse devait tenir compte conformément à l'article 74/11 de la loi précitée ; Or, la motivation n'est aucunement adéquate par rapport aux informations contenues dans le dossier administratif.

Que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de démontrer que la partie adverse a tenu effectivement compte des difficultés administratives rencontrées par [lui] au niveau de son identité et des difficultés en résultant pour obtenir le droit à un regroupement familial.

Que ces éléments, présents au dossier administratif, n'ont pas du tout été pris en considération par la partie adverse pour déterminer l'opportunité d'adopter une interdiction d'entrée. Il n'est même pas fait référence à ce problème d'identité pourtant repris dans le dossier administratif dans le cadre de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée.

Alors que cet élément avait été invoqué dans le cadre de son droit à être entendu vis-à-vis d'un ordre de quitter le territoire comme une situation exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible le maintien de sa vie familiale autre part que sur le territoire du Royaume, force est de constater que cette information n'a pas été prise en considération par la partie adverse lors d'évaluer l'opportunité de délivrer une interdiction d'entrée pour une période de 6 ans.

Que la décision résulte donc d'une violation de l'article 74/11, de l'obligation de motivation formelle et adéquate et du devoir de soin et minutie.

Attendu in fine qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a estimé en septembre 2016 ne pas devoir [lui] délivrer d'interdiction d'entrée « dès lors qu'il est né en Belgique ».

Que cela ressort explicitement du document de synthèse relatif à l'ordre de quitter le territoire délivré le 02/09/2016, soit après [qu'il] ait encouru l'ensemble des peines criminelles dont il a eu à connaître.

Que la partie adverse mentionne actuellement un jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 22 mai 2018 à une peine de 10 mois (*sic*) pour des infractions en matière de produits stupéfiants.

Qu'il apparaît après vérification que ce jugement date du 22 mai 2017 et porte sur une période infractionnelle allant du 1er janvier 2016 au 25 mars 2016, soit une période antérieure au 02/09/2016.

Que ni le dossier administratif ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de comprendre en quoi cette peine inférieure aux précédentes, portant sur de la détention et de l'utilisation de produits stupéfiants à l'exclusion de tout Traffic (*sic*), entraîne la nécessité d'émettre une interdiction d'entrée sévère de 6 ans alors qu'une simple interdiction d'entrée ne se justifiait pas à la lecture du dossier administratif au 02/09/2016 ;

Qu'il n'y a pourtant plus eu de commission de fait répréhensible depuis cette date et que la nouvelle condamnation (portant sur des faits commis antérieurement au 02/09/2016) est inférieure aux condamnations précédentes.

Que la décision attaquée résulte d'une violation du principe de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

Ce principe fait intégralement partie de l'ordre juridique communautaire et trouve à s'appliquer dès lors que l'article 74/11 constitue la transposition de la directive 2008/115 ;

Qu'à tout le moins, il revenait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif avant d'adopter une interdiction d'entrée particulièrement sévère, vu qu'elle porte sur une période de 6 ans.

Que le Conseil a récemment rappelé dans son arrêt n° 207 338 du 30 juillet 2018 ;

« Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation inscrit (*sic*) à l'article 74/11, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 de tenir compte de « toutes les circonstances propres à chaque cas » avant de prendre sa décision, alors même que la durée de quatre ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée. »

Que ni le dossier administratif, ni la motivation administrative ne permettent de démontrer que l'ensemble [de ses] circonstances individuelles ont été prises en considération conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et notamment les circonstances suivantes :

- Situation médicale de son nouveau-né qui n'a pas été portée à la connaissance de la partie adverse en raison du non-respect du principe « audi alteram partem »
- [Sa] situation personnelle et notamment sa naissance ainsi que la durée de son séjour légal sur le territoire, ce qui avait entravé de l'aveu même de la partie adverse l'émission d'une interdiction d'entrée concomitante à l'ordre de quitter le territoire du 02/09/2016
- [Sa] situation administrative délicate en raison de l'erreur reprise sur son acte de naissance dressé à Charleroi

Or, la partie adverse devait respecter une attestation (*sic*) particulière dès lors qu'elle envisageait l'adoption d'une interdiction d'entrée pour une durée importante de 6 ans.

Qu'en tout état de cause, on ne peut comprendre le raisonnement de la partie adverse qui considère en septembre 2016 ne pas y avoir lieu à l'émission d'une interdiction d'entrée nonobstant [ses] antécédents judiciaires et qui délivre une interdiction d'entrée de 6 ans le 17 octobre 2018 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son premier paragraphe que « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à six ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé les multiples condamnations du requérant entre 1996 et 2018, le risque de fuite et, enfin, la circonstance qu'il lui a été délivré des ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas donné suite.

Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

En effet, s'agissant de l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* » le Conseil constate que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le requérant a bel et bien eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » du 12 septembre 2018, lequel mentionne expressément ce qui suit : « Vous êtes interrogé parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (éventuellement avec maintien ; et éventuellement avec interdiction d'entrée) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine [...] ». Dès lors, les reproches adressés à la partie défenderesse, selon lesquels « [II] n'a jamais été invité à faire valoir ses observations par rapport à l'adoption de la décision attaquée, soit une interdiction d'entrée [...] » et « Que le renvoi fait à un questionnaire droit d'être entendu s'avère erroné dès lors que celui-ci a été rempli par rapport à un éventuel éloignement du territoire », sont dénués de tout fondement. En outre, le Conseil souligne que le requérant est particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle. En effet, le Conseil relève que le questionnaire « droit d'être entendu », du 12 septembre 2018, comporte un point 9 libellé comme suit : « avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays », en manière telle que le grief, selon lequel il n'a pas pu faire valoir la situation médicale de son enfant, placé sous surveillance constante par monitoring cardio-respiratoire, la présence de « taches » au niveau du cerveau de celui-ci suite à une insuffisance respiratoire grave après sa naissance, divers « documents non repris au dossier administratif au jour de l'adoption de la décision attaquée, documents de nature à entraîner l'adoption d'une décision administrative différente de celle qui a été prise », [sa] situation personnelle et notamment sa naissance ainsi que la durée de son séjour légal sur le territoire, ce qui avait entravé de l'aveu même de la partie adverse l'émission d'une interdiction d'entrée concomitante à l'ordre de quitter le territoire du 02/09/2016 et [sa] situation administrative délicate en raison de l'erreur reprise sur son acte de naissance dressé à Charleroi », manque en fait.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas, en substance, « démontrer [qu'il] constitue une menace grave pour l'ordre public alors même que cette situation est nécessaire pour pouvoir appliquer l'article 74/11 § 1, alinéa 3 de loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé dans la décision attaquée que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 10 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes ; fait pour lequel il a été condamné le 02/09/2016 par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 9 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; d'entrave à la circulation par toute action ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, menaces verbales ou par écrit - avec ordre ou sous condition – peine criminelle ; dégradation, destruction de voiture, wagons, véhicule à moteur, harcèlement, faits pour lesquels il a été condamné le 02/09/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine non définitive de 24 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2002 par le cour (sic) d'appel de Mons à une peine de 4 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 07/01/2000 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2 mois de prison (sursis de 3 ans pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 14/05/1998 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'un an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 29/07/1997 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 4 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 22/05/1996 par le cour (sic) d'appel de Mons à une peine de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui dépasse 3 ans. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

[...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ». Ainsi, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a précisément indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public, de sorte que son argumentation ne peut être suivie.

Le Conseil constate, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment motivée au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi.

S'agissant du reproche aux termes duquel « [...] ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de démontrer que la partie adverse a tenu effectivement compte des difficultés administratives rencontrées par [lui] au niveau de son identité et des difficultés en résultant pour obtenir le droit à un regroupement familial. Que ces éléments, présents au dossier administratif, n'ont pas du tout été pris en considération par la partie adverse pour déterminer l'opportunité d'adopter une interdiction d'entrée. Il n'est même pas fait référence à ce problème d'identité pourtant repris dans le dossier administratif dans le cadre de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée. Alors que cet élément avait été invoqué dans le cadre de son droit à être entendu vis-à-vis d'un ordre de quitter le territoire comme une situation exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible le maintien de sa vie familiale autre part que sur le territoire du Royaume, force est de constater que cette information n'a pas été prise en considération par la partie adverse lors d'évaluer l'opportunité de délivrer une interdiction d'entrée pour une période de 6 ans », le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant a expliqué avoir diligencé, après la prise de la décision querellée, une procédure en vue de les résoudre et qu'il ne prétend pas avoir été entravé dans ses démarches en manière telle que son reproche en dénué d'intérêt. En outre, le Conseil observe également que le courrier du requérant mentionnait uniquement quant à ce, ce qui suit : « *Mon client va donc procéder à la rectification de son identité sur le territoire du Royaume, ce qui lui permettra de reconnaître son enfant et de solliciter une demande de regroupement familial sur pied de l'article 40 ter de la loi précitée. Cela risque de prendre quelques mois et sa présence est nécessaire pour permettre d'aboutir à ce résultat »* et que la partie défenderesse y a répondu en mentionnant que « *Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine (sic) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »,* de sorte que les arguments du requérant manquent en fait.

In fine, s'agissant du grief selon lequel « [...] il ressort du dossier administratif que la partie adverse a estimé en septembre 2016 ne pas devoir [lui] délivrer d'interdiction d'entrée « dès lors qu'il est né en Belgique ». [...] Que ni le dossier administratif ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de comprendre en quoi cette peine inférieure aux précédentes, portant sur de la détention et de l'utilisation de produits stupéfiants à l'exclusion de tout Traffic (sic), entraîne la nécessité d'émettre une interdiction d'entrée sévère de 6 ans alors qu'une simple interdiction d'entrée ne se justifiait pas à la lecture du dossier administratif au 02/09/2016 ; [...] Que la décision attaquée résulte d'une violation du principe de la confiance légitime et de la sécurité juridique. [...] Qu'à tout le moins, il revenait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif avant d'adopter une interdiction d'entrée particulièrement sévère, vu qu'elle porte sur une période de 6 ans », le Conseil rappelle qu'en égard aux développements qui précèdent, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, il n'incombe pas non plus à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif et d'expliquer les raisons pour lesquelles la teneur de sa décision diffère d'une précédente, la motivation de chaque décision se suffisant à elle-même et correspondant aux éléments propres à chacune d'elles.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT